



Règlement intérieur des aires dédiées à l'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le Président de la CAGB,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs,
Vu l'article n° 6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage,
Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de réglementer les conditions d'accès et de séjour des usagers,

DECIDE :

Article 1 - Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon « la City » 25043 Besançon Cedex, a réalisé 4 aires d'accueil pour les gens du voyage :

- l'aire de la Malcombe (20 emplacements, soit 40 places caravanes), implantée 1 avenue François Mitterrand 25 000 BESANCON,
- l'aire de Mamirolle (5 emplacements, soit 10 places caravanes), implantée « Le pré Vouillot » 25620 MAMIROLLE,
- l'aire de Pirey (5 emplacements, soit 10 places caravanes), implantée « Le Camp » 25480 PIREY,
- l'aire de Saône (5 emplacements, soit 10 places caravanes), implantée « Le Seu » 25660 SAONE.

Ces aires sont réservées uniquement aux gens du voyage.

Le présent règlement pourra être mis en application par tout agent du Grand Besançon ainsi que toute personne habilitée par le Grand Besançon.

La Police nationale, la Police municipale et la Gendarmerie nationale peuvent intervenir sur les aires d'accueil si nécessaire.

Article 2 - Conditions d'admission

L'accès aux aires d'accueil est interdit à toute personne non autorisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et strictement réservé aux gens du voyage. Toute personne désirant accéder ou séjourner sur les aires d'accueil doit en faire la demande auprès de la société gestionnaire.

Pour être admis sur les aires d'accueil, les voyageurs doivent :

- être en possession d'un titre de circulation en cours de validité (livret ou carnet de circulation), d'une pièce d'identité et des documents d'identification des véhicules,
- avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972), et régulièrement couverts par une assurance,
- être intégralement à jour des redevances correspondant à des séjours antérieurs,
- Signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le règlement intérieur,
- fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement,
- effectuer le dépôt de garantie et régler les droits de place et les redevances liées aux consommations d'eau et d'électricité par prépaiement.

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles.

L'entrée et le départ des terrains d'accueil s'effectuent uniquement en présence du personnel d'accueil, du lundi au vendredi aux heures affichées à l'entrée des aires d'accueil.

Le personnel d'accueil est amené à se déplacer sur les différents sites.

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée des aires.

Les abords des terrains sont interdits au stationnement. Toute installation en dehors des emplacements de stationnement fera l'objet de poursuites et les frais seront à la charge de l'occupant.

Article 3 - Refus d'admission

L'admission sur les aires pourra être refusée lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents :

- introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes mœurs
- quitter une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittés de la totalité de leur redevance ou omis de payer des détériorations dont il est responsable,
- commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel.
- fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion et/ou d'une interdiction de stationnement sur l'aire.

Article 4 - Conditions d'occupation d'un emplacement

Les conditions d'occupation d'un emplacement sont les suivantes :

- aucune réservation n'est possible à l'avance,
- le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement,
- un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille composée du chef de famille, son conjoint et ses enfants à charge, soit 2 caravanes appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné,
- l'emplacement doit être tenu propre,
- seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés. Toute installation fixe ou construction est interdite,
- les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre). Les câbles de raccordement doivent être en bon état et sans épissure,
- les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité en vigueur.

Chaque emplacement est doté de conteneurs à ordures ménagères. Ils devront être mis, par les occupants, à l'entrée de l'aire dans le respect des conditions de ramassage des déchets fixées par le règlement de collecte. Les déchets devront être déposés dans les conteneurs dans des sacs prévus à cet effet. Toute détérioration des conteneurs sera facturée à l'utilisateur.

Article 5 - Redevances

Les voyageurs admis sur les terrains devront s'acquitter d'une redevance séjour correspondant au droit d'emplacement ainsi que des redevances liées à leurs consommations individuelles d'eau et d'électricité.

Le montant du dépôt de garantie, du droit d'emplacement, la tarification des consommables et des facturations liées à dégradations, sont fixés par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon.

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain ; il couvre les frais de fonctionnement, du service public, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux. Il ne comprend pas les consommations d'eau et d'électricité qui doivent être réglées indépendamment. Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuels.

Le paiement des cautions, des fluides, du droit d'emplacement et des réparations des dégradations éventuelles sera perçu uniquement en espèces par les agents chargés de l'encaissement.

La redevance séjour est payable par système de prépaiement et encaissable immédiatement.

Les redevances d'eau et d'électricité seront également payées à l'avance par système de prépaiement et selon les tarifs en vigueur. En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi.

Le système de télégestion installé sur les aires coupe automatiquement les arrivées d'eau et de courant lorsque l'utilisateur n'a plus d'argent sur son compte. Le recours au mode forcé sera toléré jusqu'à -10 €. Au-delà, l'utilisateur ne pourra plus prétendre à la fourniture de fluides avant d'avoir réglé ses consommations.

Au moment du départ, l'éventuel solde de trop-perçu sera restitué à l'utilisateur en espèces.

Article 6 - Durée de séjour

Le stationnement sur l'aire d'accueil est autorisé pour une durée maximale de 3 mois (Article R 443-4 du code de l'urbanisme).

Cependant, les utilisateurs ont la possibilité de formuler une demande de renouvellement pour 3 mois supplémentaires, reconductible 1 fois. Le renouvellement pourra être accordé aux familles respectueuses du présent règlement intérieur (à jour de leur redevance et n'ayant causé ni trouble, ni dégradation) et en priorité :

- aux familles dont les enfants sont scolarisés,
- et/ou aux familles qui sont suivies médicalement,
- et/ou aux familles qui suivent une formation professionnelle,
- et/ou aux familles en recherche de logement.

Quel que soit le cas de figure, l'utilisateur demandeur devra produire les pièces justificatives et les joindre à la demande de renouvellement.

Après mise en demeure par courrier, tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24 heures. A défaut d'exécution dans les 24 heures, une procédure de référé d'expulsion sera engagée pour occupation sans droit ni titre auprès du Tribunal administratif de Besançon. Les frais de procédure seront à la charge de l'utilisateur.

Le délai minimal de carence sur l'aire est d'un mois.

Article 7 - Exclusion

Seront exclues des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon :

- les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées,
- les familles dont un membre aurait commis sur l'ensemble des aires d'accueil de la CAGB une atteinte grave aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- les personnes qui auraient quitté une aire d'accueil de la CAGB sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance,
- les personnes qui auraient commis des dégâts sur une aire d'accueil de la CAGB ou des actes de violence à l'encontre du personnel,
- les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

De manière générale, toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationner sur l'aire d'accueil et l'obligation de quitter le terrain dès notification de cette décision.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'exclusion définitive des aires d'accueil du Grand Besançon pourra être prononcée.

Article 8 - Comportement et responsabilités

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille et à se conformer aux obligations du présent règlement afin de garantir le calme et la tranquillité à l'ensemble des occupants.

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille et de ses visiteurs ainsi que des dégradations que ceux-ci pourraient commettre.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ne pourra être tenue responsable en cas de vols et dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Article 9 - Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation des agents d'accueil.

Article 10 - Départ

Le départ doit être annoncé par l'utilisateur concerné à la société gestionnaire au moins 24 heures avant. Il s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil pendant les heures d'accueil affichées à l'entrée de l'aire.

L'utilisateur s'engage à respecter les formalités de départ. Un état des lieux sera dressé en présence du chef de famille. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté et/ou qu'il a été endommagé, les frais de nettoyage et/ou réparations seront facturés à l'utilisateur titulaire de la convention d'occupation (retenue du dépôt de garantie et facture si le montant est supérieur au dépôt de garantie) en fonction du coût prévisionnel de la remise en état et suivant un barème fixé par délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon.

Article 11 - Respect des installations

Les usagers doivent respecter et faire respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée. Les équipements ne doivent subir aucune modification.

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres.

L'entretien du local sanitaire et douche est à la charge de l'utilisateur.

Il est interdit de :

- jeter des ordures ménagères en dehors des conteneurs mis à disposition,
- stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce type de matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie,
- procéder à la vidange des moteurs sur les terrains,
- rejeter les eaux polluées et les huiles usagées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

En dehors des emplacements attribués, l'ensemble des usagers présents sur l'aire est responsable du respect de la propreté et de l'hygiène du terrain dans son ensemble. Les lieux de vie communs doivent donc être respectés. L'ensemble des usagers présents participera donc à la facturation des nettoyages rendus nécessaires par le non respect des interdictions énumérées ci-dessus selon la grille suivante :

- ramassage de déchets ménagers (en dehors des conteneurs) : 15 € par famille
- ramassage des déchets verts : 15 € par famille
- ramassage de ferraille : 15 € par famille

Par ailleurs, aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain et aucune caravane, véhicule ou élément de mobilier ne doit être abandonné ou brûlé sur le terrain sous peine d'encaissement du dépôt de garantie.

Article 12 - Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 13 - Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 14 - Personnel de l'aire d'accueil

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la convention d'occupation et une expulsion définitive ou temporaire des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 15 - Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance. Tout accident et toutes dégradations causées par les enfants sont à la charge des familles.

Article 16 - Voisinage

Les usagers s'engagent à respecter les autres occupants, les riverains et voisins proches des aires. Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 17 - Véhicules

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la route s'appliquent à l'aire d'accueil.

La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur des terrains.

Les réparations mécaniques, la récupération et le recyclage des pièces mécaniques des véhicules sont interdits sur les aires d'accueil et leurs abords. Les véhicules des visiteurs, y compris les deux roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire. Aucun véhicule ne peut être stationné dans la zone de circulation, sur des espaces communs ou des espaces verts. Les véhicules ne doivent pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. L'utilisation de mini-motos, quads et tout autre engin non homologué est interdite sur l'aire d'accueil.

Les accès, allées et espaces communs sont libres d'accès aux services de Police ou de Gendarmerie.

Article 18 - Armes

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Article 19 - Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement dont leur maître est titulaire et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^{ère} catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur les terrains d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- les personnes de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur les terrains.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 20 - Ferrailage, brûlage

Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'ensemble et aux abords immédiats des aires d'accueil. Toute entrée et/ou dépôt d'objet de ferraille, d'épaves, etc. sont interdits sur les terrains. Les déchets lourds ou encombrants (électroménager, pneus, mobiliers, etc.) devront être évacués par les usagers vers les déchetteries habilitées.

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble des sites, de quelle que nature qu'il soit (plastique, bois, caoutchouc, cuivre, etc.). Les feux de bois et barbecues sont autorisés uniquement dans des bidons prévus à cet effet.

Article 21 - Fermeture de l'aire (concerne uniquement l'aire de la Malcombe)

L'aire d'accueil de la Malcombe fera l'objet d'une fermeture annuelle d'une durée maximale de 4 semaines consécutives afin de procéder à un grand nettoyage et une remise en état des équipements. Les usagers seront avertis dans un délai de 2 mois avant la date de fermeture.

La période de fermeture prévaut sur toute disposition du contrat d'occupation et les usagers sont chargés d'organiser eux-mêmes les conditions de leur logement. La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenue responsable de l'absence de solutions de logement au moment de la fermeture de l'aire.

Par ailleurs, l'ensemble des aires d'accueil pourront faire l'objet de fermeture(s) exceptionnelle(s) pour des raisons de salubrité et/ou de sécurité sans préavis.

Article 22 - Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, l'agent d'accueil présent sur le terrain a ordre de faire appel aux services de police.

Article 23 - Modifications éventuelles du présent règlement intérieur

Le Conseil de Communauté du Grand Besançon peut modifier le présent règlement et se réserve le droit de statuer sur des propositions de modification de celui-ci, sur demande motivée et écrite de personnes ou associations représentatives des usagers.

Article 24 - Litiges

Les usagers auteurs d'une faute, ou responsables d'un mineur ayant commis une faute, sont tenus à réparation envers la victime et aucune victime ne pourra demander réparation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

De même, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou de la société gestionnaire de l'aire ne saurait être engagée en cas de litiges entre deux voyageurs (articles 1382 et 1383 du Code Civil).

Article 25 - Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président du Grand Besançon ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.

Fait à Besançon, le 11 DEC. 2012



Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET,
Maire de Besançon



Délibération du Conseil de Communauté du mercredi 9 mai 2012
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

12/12

